

Au nom de la République française.

L O I

Qui ordonne la perception, pour l'an VII, d'un supplément à la taxe établie sur les portes et fenêtres.

10352
46,21

Du 18 Ventose an VII de la République française, une et indivisible.

L E CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de prendre les moyens de mettre les recettes au niveau des dépenses de l'an VII,
Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera perçu pour l'an VII, à titre de supplément, une taxe sur les portes et fenêtres, égale à celle établie par la loi du 4 frimaire dernier.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. *Du 11 Ventose an VII.* Motion d'ordre du représentant Bertrand (du Calvados), et Rapport par le même.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 18 Ventose an VII.* Rapport par le représentant Cretet.

II. La taxe sur les portes cochères et charretières, et celles des magasins des marchands en gros et commissionnaires et courtiers, sera,

Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, de.....	1 fr.
De cinq à dix mille, de.....	2
De dix à vingt-cinq mille, de.....	4
De vingt-cinq à cinquante mille, de.....	6
De cinquante à cent mille, de.....	8
De cent mille et au-dessus, de.....	10

En conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la dernière partie de l'article III de la loi du 4 frimaire; et les sommes payées en vertu dudit article seront imputées à compte sur la contribution établie par le présent article.

III. Sont exemptes du doublement de la contribution les ouvertures des habitations qui n'ont qu'une porte et une fenêtre.

IV. Le paiement du doublement de la taxe établie par la présente, ainsi que l'augmentation sur les portes cochères et charretières, sera fait en trois mois, et en trois termes égaux, à partir du jour de la promulgation.

V. Les exceptions comprises en l'article V de la loi du 4 frimaire continueront d'avoir lieu.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé G. MALÈS, président;
ANT. FRANÇAIS, J. IZOS, secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Ventose an VII de la République française.

Signé DELACOSTE, président;
BOUTEVILLE, CAILLY, JEVARDAT-FOMBELLE, MAUPETIT, secrétaires.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Ventose an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, signé P. BARRAS, président;
par le Directoire exécutif, le secrétaire général LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.